



HAL
open science

Codes éthiques et usage des TIC : analyse des chartes d'utilisation des TIC de trois universités de l'Isère

Gilbertine Ikili Ossana, M. Favier, F. Coat

► To cite this version:

Gilbertine Ikili Ossana, M. Favier, F. Coat. Codes éthiques et usage des TIC : analyse des chartes d'utilisation des TIC de trois universités de l'Isère. 2012, 16 p. halshs-00850406

HAL Id: halshs-00850406

<https://shs.hal.science/halshs-00850406>

Submitted on 6 Aug 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



www.cerag.org

Centre d'Etudes et de Recherches Appliquées à la Gestion_ U.M.A. C.N.R.S. 5820

CAHIER DE RECHERCHE n°2012-04 E5

Codes éthiques et usage des TIC: analyse des chartes
d'utilisation des TIC de trois universités de l'Isère.

IKILI OSSANA Gilbertine

FAVIER Marc

COAT Françoise



Unité Mixte de Recherche CNRS / Université Pierre Mendès France Grenoble 2
150 rue de la Chimie – BP 47 – 38040 GRENoble cedex 9
Tél. : 04 76 63 53 81 Fax : 04 76 54 60 68



Communication AIM 2012-

Codes éthiques et usage des TIC: analyse des chartes d'utilisation des TIC de trois universités de l'Isère.

Résumé

Ce document propose une analyse des chartes d'utilisation des technologies de l'information de la communication (TIC) des universités de la région de l'Isère. L'objectif est de découvrir si ces chartes d'utilisation peuvent être utilisées comme base d'évaluation des usages éthiques adoptés au sein des établissements. La grille d'analyse utilisée a été initialement proposée par Deborah Johnson (1985) pour analyser les codes éthiques des professionnels des systèmes d'information. Johnson suggère que les codes éthiques professionnels devraient être examinés au travers de quatre types d'obligations. Il s'agit des *obligations à l'égard de la société, obligations à l'égard de l'employeur, obligations à l'égard des clients et des obligations à l'égard des collègues et autres organisations professionnelles*. Il apparaît que sur les trois chartes, une respecte trois des obligations suggérées par Johnson. Par ailleurs, la grille d'analyse de Johnson ne peut pas s'appliquer exactement à notre contexte. Il conviendra dans une recherche ultérieure de la faire évoluer.

Mots clés : Ethique, Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), codes éthiques, chartes d'utilisation des TIC, usages éthiques

Abstract

The purpose of this paper is an analysis of codes of Information and Communication Technologies (ICT/IS) of three universities from Isere. The goal is to discover if these codes can be used as bases of evaluation of ethical uses adopted within universities. The framework used in this study was initially proposed by Deborah Johnson (1985) to analyze the codes of ethics of the professionals of information systems. She suggested that professional codes of ethics should be examined along four types of obligations: obligations to society, obligations to employer, obligations to clients, and obligations to colleagues and professional organizations. It seems these codes cannot totally contribute to the evaluation of the ethical uses of ICT/IS promulgated by universities. However, the framework suggested by Deborah Johnson does not correspond exactly to our context. It may be necessary in future research to make it evolve or build a new one.

Key words: Ethic, code of ethic, information technology, ethical uses

Introduction

Les progrès technologiques réalisés dans le secteur des technologies de l'information et de la communication ont radicalement changé la nature de la prise de décision à la fois dans la gestion et dans la communication en entreprise (Maris G., Martinsons Simon & K.K. So, 2005). Dans les dernières décennies, les technologies de l'information et de la communication (TIC) ont suscité une attention significative de la part des spécialistes de l'éthique ainsi que des sociologues; des anthropologues; et des spécialistes en études de droit, de l'éducation et de la communication (Richard Heersmink & al., 2011). En effet, la loi de Moor suppose que : *« plus les révolutions technologiques augmentent leur impact sur la société, plus les problèmes éthiques s'accroissent. Ce phénomène se produit à cause de nouvelles opportunités d'actions permises. Des actions pour lesquelles les politiques éthiques n'auront pas été développées »* (Moor, 2005, p.117-118). Un large éventail de problèmes éthiques concerne aussi bien les professionnels des systèmes d'information que les académiciens. Ceci inclut les codes éthiques pour ces professionnels, les problèmes éthiques relatifs à la sécurité, à la vie privée, au cybercrime, à la propriété intellectuelle... (Mingers & Walsham, 2010, p.834). Ces problématiques peuvent être approfondies en lisant des auteurs tels que: (Himma & Tavani, 2008 ; Tavani, 2007 ; Van den Hoven & Weckert, 2008). Au regard de la diversité des problèmes éthiques traités dans les revues ; il semble donc pertinent d'étudier toute problématique en rapport avec l'éthique des technologies de l'information et de la communication.

Les supports les plus connus et les plus utilisés par les organisations pour promouvoir leurs politiques éthiques face aux usages des TIC sont nommés chartes d'utilisation des TIC plus connu sous le nom de charte informatique. Dans le champ de recherches de l'éthique des affaires (Business ethics), les travaux portant sur les documents destinés à matérialiser les politiques éthiques des organisations sont plus répandus. Il s'agit des codes éthiques en anglais codes of ethics ou des codes de bonne conduite en anglais codes of conduct (Ingo Winkler, 2011, p.653). Ces codes éthiques sont un moyen concret d'examiner si les organisations reconnaissent la nécessité d'avoir un comportement éthique. Et si elles ont établi un engagement pour ce besoin (Greg Wood, 2000).

Bien que les chartes informatiques ou chartes d'utilisation des TIC/SI soient considérées comme un des moyens établi pour favoriser l'utilisation « éthique » des TIC/SI au sein des organisations ; il n'existe, qu'un faible nombre d'études traitant de ce sujet dans les revues spécialisées en Systèmes d'Information. Cette étude a pour objectif de se focaliser sur l'analyse des chartes informatiques ou chartes d'utilisation des TIC/SI. Pour ainsi apporter de façon concrète à l'identification des points d'évaluation lorsqu'une politique éthique vis-à-vis de l'utilisation des technologies de l'information est mise en place. Ainsi que de contribuer au manque d'études réalisées sur les chartes d'utilisation des TIC/SI.

Notre but consiste ainsi à répondre à la question suivante : les chartes d'utilisation des TIC/SI peuvent-elles servir de base pour évaluer l'utilisation éthique des TIC/SI dans les organisations ?

Pour atteindre cet objectif, nous proposons d'utiliser la grille d'analyse des codes éthiques ou codes de conduite des professionnels des SI suggérée par Johnson dans son livre *Computer*

Ethics en 1985. Cette grille a été auparavant utilisée par Oz (1992,1993) dans deux de ses études. Contrairement à Oz, la grille d'analyse est appliquée aux chartes d'utilisation des TIC/SI dans cette étude. En effet, la littérature parcourue n'a pas montré d'études similaires. Ce papier est organisé de la façon suivante : nous commençons par une brève revue de la littérature des différentes études menées dans le cadre de l'analyse des codes éthiques. Puis, nous présentons la méthodologie adoptée avant de présenter les résultats et de conclure.

Revue de littérature

L'éthique est un système de principes de valeurs ou de pratiques et une définition du bien et du mal. L'éthique diffère de la loi, en ce que les lois sont conçues pour refléter les attitudes d'une société et ses désirs au sujet de la culture dans laquelle elle veut exister (Raiborn, CA, & Payne, D., 1990). Le comportement éthique ou contraire à l'éthique a lieu à la suite d'un dilemme éthique (Bommer et al, 1987; Paradice 1990; Trevino, 1986). La littérature contient plusieurs théories de recherche sur l'éthique. Les diverses théories de l'éthique incluent l'utilitarisme (Bentham, 1876; Mill, 1895), universel prescriptivisme (Hare, 1981), la théorie déontologie de Kant (1993), émotivisme (Stevenson, 1944), l'intuitionnisme (Ross, 1930), et éthique de la vertu. Il semble que la théorie nommée téléologique ou utilitariste, qui justifie les comportements par la satisfaction des intérêts individuels (Shanahan & Hyman, 2003) ait privilégiée pour décrire l'éthique des affaires. Cette approche sera de même privilégiée pour la conduite de cette étude.

De nombreuses études sur l'éthique des TIC visent à clarifier si l'éthique des TIC est différente de l'éthique dans d'autres champs. Moor (1985) fait valoir que les TIC ont généré des problèmes éthiques « uniques » ; car les TIC sont «logiquement malléables» et offrent des possibilités nouvelles pour des comportements éthiques. Maner (1996) reconnaît que les applications des TIC ont donné naissance à de nouveaux comportements éthiques et donc favorisé la génération de nouveaux et uniques dilemmes éthiques. Les questions éthiques associées aux technologies de l'information et le développement des applications ont été appelés « éthique de l'information » (Mason, 1986). L'article de Richard Heersmink (Richard Heersmink & al., 2011) considère la période allant de 2003 à 2009 comme étant la plus représentative du récent développement de l'éthique appliquée aux technologies de l'information et de la communication. En effet, plusieurs revues traitent des problématiques éthiques en rapport avec l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en voici quelques-unes :

- *Ethics and Information Technology* du volume 5 au volume 11 avec 161 articles (période de publication 2003-2009).
- *Information, Communication and Society* du volume 6 au volume 12 avec 235 articles (période de publication : 2003-2009).
- *International Review of Information Ethics* (plus connu sous le nom de *International Journal of Information Ethics*) du volume 1 au volume 11 avec 120 articles (période de publication 2004-2009).
- *Journal of Information, Communication and Ethics in Society* du volume 1 au volume 7 avec 121 articles (période de publication 2003-2009).
- *Journal of Information Ethics* du volume 1 au volume 18 avec 27 articles (période de publication 2006-2009)

- *The Ethicomp Journal* du volume 1 au volume 3 avec 127 articles (période de publication 2004-2008).

Durant les années 1990, l'attention s'est orientée vers l'éthique professionnelle (Gotterbarn 1991; Oz 1992; Walsham 1996), en essayant de définir les codes éthiques pour les développeurs des systèmes informatiques dans leurs pratiques quotidiennes. Un code d'éthique est en majorité défini comme un document écrit, distinct, et formel, qui se compose de normes morales qui guident les employés ou leurs comportements au sein de l'organisation (Hosmer, 1991; Schwartz, 2001; Stevens, 1994). En d'autres termes, les codes éthiques par leur définition même laissent entendre qu'ils contiennent des lignes directrices normatives permettant la régulation du comportement des individus. Les études réalisées sur les différents codes éthiques se sont pour la plupart focalisées sur l'analyse du contenu ; l'influence ou l'impact sur le comportement des employés des codes de bonne conduite, les codes des affaires (voir Ingo Winkler, 2011; Trevino et al., 2006; M. A. Pierce & J.W. Henry, 2000). Deux études intéressantes sortent de la littérature consultée : celles réalisées par Oz (1992, 1993) auprès des organisations professionnelles des systèmes d'information dans l'objectif de proposer un code éthique unique ; et celle effectuée par Schwartz (2002, 2005) relève six valeurs universelles auxquelles la grande majorité des entreprises est soumise : fidélité, respect, responsabilité, égalité, citoyenneté et souci pour autrui.

Compte tenu de la définition du code éthique ci-dessus, la charte d'utilisation des TIC/SI peut donc être considérée comme étant une autre forme de « code éthique ». Cependant, elle est spécifique à l'utilisation des TIC/SI. Dans leurs travaux, Bia M., Kalika M. (2004) ont identifié des éléments pertinents concernant le rôle et l'impact de la charte sur le comportement des utilisateurs :

La charte est considérée comme un outil de régulation de l'utilisation des TIC qui permet :

- D'améliorer l'efficacité des usages développés par les utilisateurs (Tyre et Orlikowski, 1994 ; de Vaujany, 2000). Concernant l'utilisation de la messagerie électronique par exemple, le groupe Renault formule des recommandations du type « vérifiez que la messagerie électronique est le moyen le plus approprié », « écrivez des messages concis et précis », etc... (Cigref, 2000)
- De dissuader les abus et les comportements illégaux tels que le piratage de logiciels, et sensibiliser à la sécurité informatique (Straub et Nance, 1990 ; Cigref, 2002 ; Mirchandani et Motwani, 2003),
- De formaliser des principes éthiques « bilatéraux » d'utilisation des TIC, liés notamment aux questions de surveillance électronique, d'utilisation des ressources à des fins personnelles et de protection de la vie privée. Dans ce cas, la charte vise notamment à instaurer une sorte de contrat moral entre les salariés et l'employeur (Bouchet al., 1999 ; Mercier et Coulon, 2002 ; Isaac, 2003).

Une telle charte est donc un support essentiel pour sensibiliser toutes les parties prenantes de l'entreprise sur leur responsabilité vis-à-vis de leur utilisation des technologies qui sont à leur

disposition (Cigref, 2009). Cet outil, plus ou moins contraignant, a pour finalité de fixer un cadre délimitant les conditions d'utilisation des outils mis en place dans l'entreprise.

Par conséquent, le développement et l'utilisation des codes éthiques favorisent l'appropriation des normes et l'acquisition des comportements adéquats (Johnson, 1997). Le développement et le respect des codes éthiques augmentent aussi la confiance du public à l'égard de la profession ; ainsi chaque membre saura de façon claire les obligations qu'il a envers l'organisation, la société ou l'employeur, et enfin à qui revient la responsabilité dans le cas d'un dilemme éthique (Oz, 1993).

Méthodologie

Description des cas sélectionnés

Les universités titulaires des chartes informatiques analysées sont situées dans la région de l'Isère. Pour des raisons de confidentialité, les universités ne seront pas identifiées par leurs noms propres mais des numéros leur seront attribués. Trois d'entre elles ont été sélectionnées pour réaliser cette étude. L'université n°1 compte plus de 5300 étudiants et 1100 personnels enseignants-chercheurs, administratifs et techniques. L'université n°2 compte 15 400 étudiants, 3000 personnels (enseignants-chercheurs et personnels administratifs et techniques). L'université n°3 compte 12189 étudiants 378 enseignants dont 236 enseignants-chercheurs et 245 ingénieurs, techniciens et administratifs.

Ces trois universités possèdent des formations avec des modalités d'enseignement semblables : formations en alternance, formations en présentiel ; formations en contrat d'apprentissage ; formations en contrat de professionnalisation ; formations à distance ; formation continue aménagée.

Ces universités ont été sélectionnées : à cause du nombre élevé et du type de public auquel les chartes sont destinées ; mais aussi, après discussions avec quelques professionnels des SI et étudiants quant au rôle des chartes par rapport à la divulgation et au respect des valeurs éthiques. Le public présent dans les différentes universités constitue une population très hétérogène. On y retrouve des professionnels des SI (les directeurs des systèmes d'information, les administrateurs réseau, administrateurs des bases de données, les programmeurs, les techniciens...), des professionnels d'administration (agents comptables, secrétaires, directeur ressources humaines, assistantes de direction...), des professeurs appartenant à différentes disciplines (chimie, physique, informatique...) et des étudiants. La plupart de ces étudiants, sont issues de la génération Y. Ils ont des compétences et des comportements d'utilisation des technologies très variés. En effet, l'utilisation des TIC devient presque instinctif pour certains d'entre eux. Ces étudiants peuvent effectuer diverses actions avec davantage de facilité telles que : le partage de fichiers par l'intermédiaire du peer to peer ou des réseaux sociaux ; l'accès à Internet par l'intermédiaire de leurs smartphones ; le téléchargement des données vidéos et/ou audios ...

Un centre de santé, présent sur l'un des sites, fait partie de ce complexe universitaire. Et détient à ce titre des données sensibles sur les étudiants présents sur le campus. Son système d'information est interconnecté à celui de l'université. En effet, le système d'information du

centre de santé est sous le contrôle du département informatique qui est responsable de l'édition de la charte d'utilisation de l'université. Par conséquent, l'utilisation des TIC/SI est régulée par la même charte.

L'hétérogénéité du public présent sur l'ensemble des sites universitaires, implique une sensibilisation différente aux défis rencontrés par les professionnels des SI pour assurer l'usage éthique des ressources (matérielles, logicielles, applications bases de données...) mises à leur disposition. En effet, les différentes technologies utilisées par exemple pour l'enseignement à distance favorisent une collecte conséquente de données sur les étudiants et les professeurs. Collecter les données en soi n'est pas le problème ; mais l'utilisation contraire à l'éthique de ces données peut le devenir.

Collecte des données

Les chartes sont destinées aux étudiants et à l'ensemble des professionnels exerçant au sein de ces établissements universitaires. L'ensemble des chartes ont donc été récolté par l'intermédiaire des étudiants et des sites internet des établissements sauf deux d'entre elles. Elles proviennent respectivement d'un responsable des systèmes d'information d'un des établissements et d'un professeur d'un autre établissement. Au total, 20 chartes ont été récoltées. Puisque les chartes provenant d'une même université sont identiques, seules, trois d'entre elles seront analysées. Les trois chartes proviennent des universités n°1, n°2 et n°3. Cette stratégie de recueil permettait de s'assurer que les chartes sont bien actuelles et accessibles par les utilisateurs à qui elles sont destinées.

Grille d'analyse utilisée

Dans la littérature consultée, la méthode d'analyse des codes éthiques qui semble être la plus pertinente est celle proposée par D. Johnson (1985). Elle a été réutilisée à deux reprises par Oz (Oz, 1992,1993) dans l'espoir de suggérer un code éthique unique à cinq larges organisations professionnelles des Systèmes d'Information (ACM, DPMA, ICCP, CIPS et BCS). Elle permet de mettre en évidence les rôles et les responsabilités vis-à-vis des acteurs internes et externes à l'organisation. Vision qui correspond à celle proposée par l'approche utilitariste ; laquelle justifie les comportements (Shanahan et Hyman, 2003). Dans son livre *Computer Ethics* (1985), Johnson suggère que les codes éthiques professionnels devraient être examinés au travers de quatre types d'obligations. Il s'agit des *obligations à l'égard de la société*, *obligations à l'égard de l'employeur*, *obligations à l'égard des clients* et des *obligations à l'égard des collègues et autres organisations professionnelles*.

(1) Obligations à l'égard de la société

Le professionnel devrait toujours prendre en compte le bien-être de la société quand il/elle exerce son travail. Les systèmes d'information ont un large impact sur la sécurité et la vie privée de la société ainsi que sur les intérêts économiques. Les théories éthiques exigent que si un conflit d'obligations se pose, les intérêts communs devraient être favorisés ; ce qui revient à dire que le bien-être de la société devrait généralement primer sur les intérêts d'un plus petit nombre d'individus.

(2) Obligations à l'égard de l'employeur

L'employeur rémunère et fait confiance à l'employé pour réaliser le travail qui lui a été confié. Protéger les intérêts de l'employeur est généralement exprimé par les gens par l'expression « travailler de façon éthique ». Si l'employé est un professionnel, la confiance que lui attribue l'employeur est plus grande parce que l'employé accomplit des tâches qui requièrent une expertise que l'employeur ne possède pas. Ainsi, l'employeur ne sera pas capable d'auditer l'employé.

(3) Obligations à l'égard des clients

La pérennité des missions dépend des clients. L'échec d'un employé à satisfaire le contrat et les obligations d'un client peuvent causer du tort à l'employeur. Quand le professionnel fournit un service à un client en tant consultant, la relation entre le client et le professionnel est similaire à celle existant entre l'employeur et l'employé, avec toutes les implications éthiques qui en découlent.

(4) Obligations à l'égard des collègues, de l'organisation et de la profession

Les membres d'une même organisation partagent des intérêts communs. De ce fait, chacun s'attend à ce que son partenaire l'aide et respecte son travail. De même, les organisations professionnelles requièrent de leurs membres de soutenir leurs objectifs et leurs intérêts pour le bien commun de l'ensemble de la communauté.

Les obligations éthiques à l'égard de la profession s'appliquent pour les mêmes raisons que les obligations à l'égard des collègues. Cependant, un membre peut contribuer au bien-être ou causer du tort à la profession en fonction du comportement vis-à-vis de ses collègues. Par exemple, les violations répétitives des contrats de responsabilités peuvent affecter à la fois la victime et la profession. De plus, les obligations à l'égard de la profession sont généralement, placées au-dessus des obligations à l'égard des collègues. Par exemple, on s'attend à ce qu'un membre notifie un acte immoral s'il est perpétré par l'un de ses collègues. Ceci suit la notion de préférer le « bien commun ».

Ces obligations vont nous servir de cadre pour réaliser l'analyse des chartes d'utilisation des TIC/SI recueillies auprès des établissements universitaires.

Analyse

La première étape correspond à la lecture de l'ensemble des chartes afin de se familiariser avec leur contenu. La deuxième étape quant à elle, équivaut au découpage manuel du contenu des chartes en sections puis au regroupement de ces sections en fonctions des thèmes traités.

Les intitulés de ces sections ont été extraits des chartes. Ces sections (tableau ci-après) permettent de rassembler tous les principes faisant référence à une même idée ou traitant d'un même point. C'est dans la troisième étape que ces sections seront par la suite mises en liaisons avec les obligations énumérées auparavant. Pour cela, il faudra déterminer :

- A qui s'adresse chaque section identifiée.

- Et si le contenu correspond à l'une des obligations suggérée par Johnson en tenant compte des individus auxquels il est adressé

Toujours dans l'objectif de faciliter l'analyse des chartes, les utilisateurs sont assimilés aux termes clients, les universités correspondent à l'employeur. Et enfin, les professeurs, les professionnels d'administration et les professionnels des SI sont assimilés au statut d'employé des établissements universitaires.

Sections identifiées dans l'ensemble des chartes	Contenu
Champ d'application	Définit le public et le matériel auxquels la charte est destinée
Respect de la législation	Rappel des lois sur la propriété intellectuelle, la vie privée et informatique et libertés
Principes de fonctionnement	Rappel des principes de sécurité, des principes de gestions des ressources, des principes d'utilisation
Ressources informatiques	Type de matériels et de services mis à la disposition des utilisateurs
Droits et devoirs de l'administrateur	Rappel des principes auxquels l'administrateur s'engage à respecter
Sanctions	Rappel des peines encourues en cas de transgressions suivant que c'est une transgression vis-à-vis de la loi ou du règlement intérieur.

Tableau 1 : Sections identifiées dans l'ensemble des chartes analysées.

Résultats et Discussions

L'une des différences notables résident dans le détail des principes édictés dans les chartes. En effet, la charte n°1 s'étale sur 10 pages tandis que la n°2 et n°3 s'étalent respectivement sur 5 pages et 2 pages. Les chartes sont aussi intitulées différemment :

- Charte d'usage du système d'information de l'université
- Instructions d'utilisation des moyens informatiques
- Règlement d'utilisation des moyens informatiques

Sur la charte n°1 figure un récapitulatif des dates de mise à jour jusqu'à la dernière qui correspond à l'année 2011. La charte n°2 quant à elle ne stipule aucune date de mise à jour. Tandis que la charte n°3 a été adoptée par le conseil d'administration en 1997. Elle a été modifiée par le conseil d'administration en 1998. Elle s'étale sur deux pages et inclus contrairement aux deux autres chartes une section que nous nommons : signature et coordonnées de l'utilisateur. Cette section contient : le nom et prénom de l'utilisateur ; date et lieu de naissance, établissement, adresse électronique, date et lieu de la signature.

Contrairement aux études réalisées par Oz, les chartes analysées ne contiennent pas des sections clairement définit sur les obligations que les utilisateurs doivent respecter. L'analyse

du contenu de ces chartes ont permis d'identifier des sections similaires à celles préalablement définies. A ces différentes sections, les obligations préalablement définies ont été appliquées. Cependant, l'obligation à l'égard des collègues, de l'organisation et de la profession n'a pu être clairement identifiée dans les trois chartes. Le tableau ci-dessous, présente les sections, les types d'obligations et les chartes correspondantes.

Sections retenues dans les chartes	Contenu	Types d'obligations	Numéro charte
Champ d'application	Définit le public et le matériel auxquels la charte est destinée	-Obligations à l'égard des clients	N°1, N°2 et N°3
Respect de la législation	Rappel des lois sur la propriété intellectuelle, la vie privée et informatique et libertés	-Obligations à l'égard de la société -Obligations à l'égard des clients	N°1 et N° 2
Principes de fonctionnement	Rappel des principes de sécurité, des principes de gestions des ressources, des principes d'utilisation	-Obligations à l'égard des clients	N°1, N°2 et N°3
Ressources informatiques	Type de matériels et de services mis à la disposition des utilisateurs	-Obligations à l'égard des clients	N°1, N°2 et N°3
Droits et devoirs de l'administrateur	Rappel des principes auxquels l'administrateur s'engage à respecter	-Obligations à l'égard de l'employeur -Obligations à l'égard des clients	N°2 et N°3
Sanctions	Rappel des peines encourues en cas de transgressions suivant que c'est une transgression vis-à-vis de la loi ou du règlement intérieur.	-Obligations à l'égard de la société -Obligations à l'égard de l'employeur	N°2

Tableau2 : Récapitulatif des obligations adressées par les sections et correspondant aux chartes.

Durant l'analyse de ces chartes certaines irrégularités, incohérences et imprécisions ont émergées. C'est le cas de la charte n°2. Dans cette charte, figure une sous-section intitulée : « *Engagement de l'utilisateur* ». Cette sous-section décline des principes (figure 1 ci-dessous) qui ressemblent étrangement à ceux qui ont été identifiés par Oz dans ces études.

3.6. ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage

- à appliquer les recommandations de sécurité de l'établissement ;
- à signaler sans délai toute perte de ses moyens d'accès (mot de passe, certificat, ...) ;
- à signaler sans délai toute tentative de violation de son compte ou anomalie dans son environnement de travail ;
- à ne pas lire, ni copier, ni tenter de lire ou copier les fichiers d'un autre utilisateur sans son autorisation, verbale ou écrite ;
- à ne pas intercepter ou tenter d'intercepter les communications entre utilisateurs ;
- à ne pas harceler un individu à l'aide d'outils électroniques.

Les échanges électroniques (courriers, forums de discussion, etc.) se doivent de respecter la correction normalement attendue dans tout type d'échange tant écrit qu'oral.

Figure 1 : Sous-section issue de la charte n°2

L'intégration de cette section est assez étonnante puisque les autres sections résument plus ou moins ce sur quoi l'utilisateur s'engage. Pourquoi donc cette section a-t-elle été intégrée ?

C'est aussi le cas, des termes *ressources informatiques et réseaux* ne sont pas explicitement définis dans la charte n°3. Bien entendu, nous comprenons implicitement qu'il s'agit des services Internet (Web, messagerie, forum, téléchargement, chat,...), et des outils de courrier électroniques. Mais, qu'en est-il des moyens informatiques mutualisés ou externalisés et qui sont accessibles par l'intermédiaire des réseaux offerts par l'établissement ? Sont-ils également concernés par les instructions d'utilisation ? Plus important, de quels réseaux parle-t-on ? Les ressources informatiques personnelles connectées au réseau interne sont-elles considérées comme faisant partie de façon temporaire au système ? Si oui, sont-elles susceptibles d'être surveillées ?

La présence de flous au sujet de ces limites défavorise le respect et l'application des instructions d'utilisation. Par extension, les obligations à l'égard des autres organisations ne sont pas respectées.

De même, la définition englobée par le terme « utilisateurs » est floue. En effet, l'« *Utilisateur correspond à toute personne, quel que soit son statut (étudiant, enseignant, administratif, personnel, personnel temporaire, stagiaire...)* appelée à **utiliser** les ressources informatiques et réseaux de l'établissement ».

Faut-il comprendre dans les points de suspension l'inclusion du statut « administrateur » ? Car, si l'on se réfère à la définition proposée, ce dernier y est normalement inclus puisque l'administrateur utilise aussi les ressources informatiques bien que ses tâches soient différentes de celles d'un utilisateur quelconque. Par conséquent, les principes d'utilisation mentionnés doivent être appliqués et respectés par tous les utilisateurs y compris les administrateurs. Cette charte fait-elle office de document principal pour la régulation des comportements d'usage de l'administrateur ?

Cette absence de clarté peut favoriser le non-respect des obligations à l'égard des collègues et des clients. Les responsabilités et les droits qui incombent à l'administrateur nous confortent dans cette hypothèse. L'administrateur *a le droit d'accéder aux fichiers et aux courriers, d'examiner les données des utilisateurs, de contrôler la bonne utilisation des ressources*. Le courrier ne constitue-t-il pas un espace privé ? S'agit-il d'une forme d'atteinte à la vie privée ?

C'est le cas du principe de sécurité régissant le respect des procédures d'authentification en vigueur de façon à ce que *les actions qu'il mène au sein des systèmes soient identifiables*. Cette règle suggère-t-elle de façon implicite qu'il existe des *fichiers de journalisation* ? Si oui, ne devrait-il pas y avoir une section qui le stipule, sachant que ces fichiers peuvent être conservés pendant un an et qu'ils sont destinés à l'autorité judiciaire en cas de constations, de besoins de recherche et de poursuite des infractions pénales ?

Tout comme Oz (1992,1993) l'avait détecté au cours de ces études ; les analyses ont montrées l'absence de la section « sanctions » dans les chartes n°1 et n°3. Une unique phrase en tiens lieu dans la n°3 :

« *Tout utilisateur n'ayant pas respecté le règlement énoncé ci-dessus est passible de poursuites : internes à l'établissement et pénales pour les infractions relevant du Code Pénal* ».

La section relative « au respect de la législation » est aussi absente dans la charte n°3.

Il n'a pas été stipulé les articles de la loi, auxquels l'établissement va se référer pour effectuer ses poursuites. S'agit-il d'un oubli vis à vis de l'obligation à la transparence ? L'établissement risque de ne pas honorer le respect aux obligations à l'égard des clients.

Pourquoi les auteurs de cette charte n'ont pas inclus cette section sachant qu'elle contiendrait un bref rappel de la loi ? Ces articles de loi pourraient également servir à l'établissement afin de justifier les différentes mesures prises ou pour se protéger en cas de litige. Ces deux sections permettraient à ce qu'un utilisateur quelconque réalise que le non-respect des règles établies peut induire des conséquences dramatiques. Au regard des résultats et des contradictions identifiées, il apparaît que les suggestions de Dinah Payne et Brett J. L. Landry (2005) sur la formulation compréhensive et claire des codes est plus que nécessaire pour les chartes d'utilisation des TIC/SI.

Conclusions

Il apparaît que sur l'ensemble des trois chartes, les sections identifiées et correspondantes : au « *Champ d'application* », aux « *Principes de fonctionnement* » et aux « *Ressources informatiques* » respectent les *obligations à l'égard des clients*. Cependant, seules les universités N°1 et N°2 dont les sections intitulées « *Respect de la législation* » respectent les *obligations à l'égard de la société* et les *obligations à l'égard des clients*. Pour ce qui concerne la section « *Droits et devoirs de l'administrateur* », seule les universités N°2 et N°3 l'ont prise en compte. Et enfin, la section nommée « *Sanctions* » n'apparaît clairement que dans la charte de l'université N°2 ; celle-ci respecte les *obligations à l'égard de la société* et les *obligations à l'égard de l'employeur* compte tenu de son contenu.

Mais au final, les trois chartes d'utilisation des TIC/SI ne peuvent pas totalement contribuer à l'évaluation des utilisations éthiques promulguées par les universités. Contrairement aux travaux de Oz, l'hétérogénéité du public auquel s'adresse la charte analysée ne facilite pas la distinction des obligations de chacun. Ils ne détiennent pas non plus les mêmes droits d'accès et donc d'aisance de manipulation. Cependant, tout comme Oz, des conflits d'absence de priorités parmi les obligations des parties représentées ont été identifiées. En effet, les obligations d'une des parties peuvent entrer en conflit avec les obligations d'une autre partie. C'est le cas des obligations que les employés doivent remplir. Faut-il considérer les obligations à l'égard de l'employeur en priorité ou celles à l'égard des clients ?

De plus, à cause du nombre limité d'universités (trois), les résultats obtenus ne peuvent être en aucun cas généralisés. L'idéal serait d'augmenter l'échantillon afin d'obtenir un résultat plus représentatif de la réalité. Les difficultés rencontrées lors de l'application de la grille d'analyse aux chartes, remettent en question sa pertinence. En effet, cette grille ne permet pas d'analyser de façon exhaustive les problèmes éthiques adressés dans la charte. Par conséquent, la grille d'analyse de Deborah Johnson ne peut pas s'appliquer à notre contexte. Cependant elle contribue à identifier si les instructions d'utilisation des TIC/SI sont établies dans l'intérêt de l'organisation, de la société ou de l'employé. Et donc pourrait être d'un grand

atout lors de la construction d'une charte. Il conviendra dans une recherche ultérieure soit de la faire évoluer, soit de la combiner avec une autre méthode d'analyse par exemple celle proposée par Gaumnitz et Lere (2004). Il serait peut-être également plus judicieux d'associer à l'analyse des chartes, une analyse des comportements d'usage pour réaliser une évaluation des valeurs éthiques adoptées. Afin de déterminer si les employés travaillent de façon éthique et comprennent les politiques et les procédures de l'organisation, il serait plus avisé de réaliser régulièrement des sondages et des audits auprès du plus grand nombre d'entre eux (Lere et Gaumnitz, 2007).

La définition claire d'une charte d'utilisation des TIC/SI peut favoriser sa compréhension. Cependant, des interrogations émergent sur le détail du contenu de la charte ainsi que sur les conditions d'évolutions des chartes. Faut-il modifier les instructions d'utilisation en fonction des technologies utilisées et/ou en fonction des évolutions des technologies ? Les nouvelles technologies contribuent à une diversification de l'utilisation des outils informatiques, cette diversification favorisant par conséquent l'augmentation du niveau de complexité des dilemmes éthiques. Faut-il alors faire évoluer les chartes en fonction de l'évolution de la loi ? Bref, dans quel contexte faudrait-il faire évoluer une charte d'utilisation des TIC/ SI ? Peut-on alors affirmer que la charte d'utilisation des TIC/SI est un code éthique ?

Bibliographie

- Argandonia, A. (2003). The new economy: Ethical Issues . *Journal of Business Ethics*, Vol. 44, No.1
- Bentham, J. (1876). *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, Oxford, UK: Clarendon Press.
- Bia , M., & Kalika, M. (2004). « Les chartes d'utilisation des TIC: facteurs organisationnels de contingence d'une pratique émergente en France ». *European & Mediterranean Conference on Information Systems, 25-27 July 2004, Tunis Tunisia*.
- Bommer, M., C. Gratto, J. Gravander and M. Tuttle (1987). "A Behavioral Model of Ethical and Unethical Decision Making". *Journal of Business Ethics* 6, pp. 265–280.
- Bouchet , H., & al. (2002). *"La cybersurveillance des salariés sur les lieux de travail."*, *Rapport d'étude et de consultation publique*,. www.cnil.fr.
- Bynum, T. (s.d.). *"Computer and Information Ethics* . Récupéré sur The Stanford Encyclopedia of philosophy (spring 2011 Edition), Edward N. Zalta (ed.): <http://plato.stanford.edu/archives/spr2011/entries/ethics-computer/>
- Cigref . (s.d.). Récupéré sur « Maîtrise d'Internet », Paris, septembre 1999: www.cigref.fr
- Cigref. (2002). Récupéré sur « Sécurité des Systèmes d'Information, quelle politique globale de gestion des risques ? », Paris,: www.cigref.fr

- Cigref. (2000). Récupéré sur « Impacts et usages de la messagerie électronique», Paris, octobre 2000, : www.cigref.fr
- G. B. (2007). «Changing behavior by improving codes of ethics». *American Journal of Business*,, pp. vol. 22, n° 2, pp. 7-17.
- Gotterbarn, D. (1991). "Computer Ethics: Responsibility Regained", *National Forum: The Phi Beta Kappa Journal* (71), pp.26-31.
- Mingers. J & Walsham. G (2010). "Toward Ethical Information Systems: The Contribution of Discourse Ethics". *MIS Quarterly*. Vol. 34 No 4, pp. 833-854.
- Gaumnitz, B. & Lere J.C. (2004). "A classification scheme for codes of business Ethics". *Journal of Business Ethics*, pp. 49(4), 329-335.
- Hare, R.M. (1981) *Moral Thinking, Its Levels, Method and Point*. Oxford, UK: Oxford University Press.
- Heersmink, R., Hoven, J., & Heck, N. (2011). "Bibliometric mapping of computer and information ethics". *Ethics information Technology*, pp. 13:241-249.
- Henry, M. A. (1996). Computer Ethics: The Role of Personal, Informal, and Formal Codes. *Journal of Business Ethics* , 15 (4): pp. 425 - 437.
- Himma, K. a. an dTavani,H. (esd.) .(2008). *The Hanbook of Information and Computer Ethics, Hoboken, NJ: Wiley*.
- Johnson , D. (1985). *Computer Ethics*, . First Edition, Englewood Cliffs, NJ: Prentice-Hall; Second Edition, Englewood Cliffs, NJ: Prentice-Hall, 1994; Third Edition Upper Saddle River, NJ: Prentice-Hall, 2001.
- Kant, I. (1991). (orig. 1785). *Groundwork of thr Metaphysics of Metaphysics of Morals*, London: Routledge.
- Landry, D. P. (2005). "Similarities in Business and IT Professional Ethics: The Need for and Development of a Comprehensive Code of Ethics". *Journal of Business Ethics* , 62 (1): pp. 73 - 85.
- Mason, R. (1986). "Four ethical issues of the information age". *MIS Quarterly*, pp. 10 (1), 5–11.
- Maris G., Martinsons Simon & K.K. So (2005) Academy of Management Best Conference Paper 2005 SIM: A1
- Mathews, M. (1987). "Codes of ethics:Organizational behavior and misbehavior ". *Research in Corporate Social Performance and Policy*, pp. 107- 130.

- Mercier, S., & Coulon, R. (2002). « Le développement des technologies de l'information : comment préserver la vie privée des salariés ? », in Kalika et al., *E-GRH : révolution ou évolution?* Editions Liaisons: pp. 171-194.
- Mill, J.S. (1895) *Utilitarianism*, London: Routledge
- Mirchandani, D., & Motwani, J. (2003). Reducing Internet abuse in the workplace. *S.A.M Advanced Management Journal*, 68(1), pp. 22-26.
- Moor, J. (1985). What is computer ethics? *Metaphilosophy*, 16 (4), 266–275.
- Moor, J. (2005). “Why We need better ethics for emergin technologies”,. *Ethics and Information Technology*, pp. 111-119.
- Oz, E. (1992). “Ethical Standards for Professionals : A Case for a Unified Code”. *MIS Quarterly*, pp. 423-433.
- Oz, E. (1993). “Ethical Standards for Computer Professionals: A Comparative Analysis of Four Major Codes”. *Journal of Business Ethics*, pp. 709-726.
- Paradice, D. (1990). "Ethical Attitudes of Entry-level MIS Personnel". *Information and Management*, pp. 18, 143-151.
- Payne, D., & Landry, B. (2005). “Similarities in Business and IT Professional Ethics: The Need for and Development of a Comprehensive Code of Ethics”. *Journal of Business Ethics* 62 (1), pp. 73 - 85.
- Raiborn, C. A. (1990). “Corporate Codes of Conduct: A Collective Conscience and Continuum”. *The Journal of Business Ethics*, 9, pp. 879-889.
- Ross, W. (1930). *The Right and the Good*, Oxford, UK: Oxford University Press.
- Schwartz, M. (2001). "The Nature of the Relationship between Corporate Codes of Ethics and Behaviour". *Journal of Business Ethics* 32, 247-262.
- Schwartz, M. (2002, vol. 41). «A code of ethics for corporate code of ethics». *Journal of Business Ethics*, pp. 27-43.
- Schwartz, M. (2004). «Effective corporate codes of ethics: Perceptions of code users»,. *Journal of Business Ethics*, pp. vol. 55, 323-343.
- Schwartz, M. (2005). «Universal moral values for corporate codes of ethics», , . *Journal of Business Ethics*, pp. vol. 59, 27-44.
- Shanahan, K. H. (2003). « The Development of a Virtue Ethics Scale ». *Journal of Business Ethics*, pp. 42(2), 197-209.
- Stevenson, C. L. (1944) *Ethics and Language*, New Haven: Yale University Press.

- Tavani, H. (2001). "The State of Computer Ethics as a Philosophical Field of Enquiry: Some contemporary Perspectives, Future Projections, and Currents Ressources". *Ethics and Information Technology*, pp. (3), 97-108.
- Tavani, H. (2007). *Ethics and Technology: Ethical Issues in an Age of Information and Communication Technology*,. Hoboken, NJ: Wiley.
- Tyre , M., & Orlikowski , W. (1994). Windows of opportunity: temporel patterns of technological adaptation in organizations, 5(1). *Organization Science*, pp. 98-118.
- Trevino, L. K. (1986). "Ethical Decision Making in Organizations: A Person-Situation Interactionist Model,". *Academy of Management Review* , pp. pp. 601-617.
- Van den Hoven, J. (2008). *Information and Moral Philosophy*. (eds.)Cambridge, UK: Cambridge University Press.
- Van den Hoven, J. a. (2008). "Moral Methodology and Information Technology". in *the Handbook of Information and Computer Ethics*, K.Himma and H.Tavani(eds.), Hoboken, NJ: Wiley, pp.49-68.
- Vaujaney(de)F.X. (2000). Usage d'un intranet et processus de structuration de l'organisation. *Systèmes d'Information et Management*, pp. 79-105.
- Walsham, G. (1996). "Ethical Theory, Codes of Ethics and IS Practice," . *Information Systems Journal* (6), pp.69-81.
- Winkler, I. (2011). The representative of social actors in corporate codes of ethics. How code language positions internal actors . *Journal of business Ethics*, pp. 101: 653-665.
- Wood, G. (2000). A Cross Cultural Comparison of the Contents of Codes of Ethics: USA, Canada and Australia. . *Journal of Business Ethics* , pp. 25: 287-298.